

Arrêt

n° 131 039 du 8 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 mars 2009, vous avez accouché d'une petite fille sans être mariée. Le père de cette enfant, [M.C.D.] l'a reconnue et est allé la déclarer à la commune. Le 18 mai 2010, votre père est décédé. En

octobre 2010, après la période de veuvage, vous, votre mère et votre fille êtes allées vivre chez votre oncle, le frère de votre père. Le 12 décembre 2010, il vous a annoncé que vous alliez vous marier deux jours plus tard avec un de ses amis. Le 14 décembre 2010, vous avez été mariée à cet homme et êtes allée vivre chez lui avec votre fille. Le 9 août 2011, votre mari vous a fait part de son intention de faire exciser votre fille le lendemain, en même temps que ses propres filles. Vous vous êtes opposée au fait que votre fille soit excisée. Votre oncle et votre mère se sont ralliés à l'avis de votre mari. Ensuite, ce dernier vous a frappée et est parti au travail. Vous avez alors contacté le père de votre fille qui vous a dit d'aller le voir. Lorsque vous lui avez expliqué la situation, il a dit qu'il était hors de question que sa fille soit excisée et a contacté sa soeur. Cette dernière lui a dit de vous rendre chez elle pour en parler. Après que vous lui ayez expliqué votre problème, elle vous a dit de rester chez elle. Le lendemain, elle est revenue avec un photographe. Deux semaines plus tard, elle vous a présenté au passeur et vous a dit que le lendemain, il allait vous emmener vous et votre fille dans un endroit où elle ne sera pas excisée. Le 23 août 2011, vous avez quitté la Guinée avec votre fille et le passeur. Vous êtes arrivées le lendemain en Belgique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous invoquez le fait que vous ayez été marié de force par votre oncle, d'avoir eu un enfant (une fille) hors mariage et la crainte que votre mari ne fasse exciser votre petite fille (audition du 4 septembre 2012, pp.6-7).

D'abord, le contexte général très religieux dans lequel vous dites avoir vécu est totalement remis en cause par l'indigence de vos déclarations (audition du 4 septembre 2012, pp.12-14).

Ainsi, vous dites que votre père s'est radicalisé les années précédant son décès et qu'il était devenu « presque un oustaz » (sic). Vous déclarez également que votre oncle est très religieux et que c'est lui qui a incité votre père à devenir plus religieux. Invitée à expliquer ce qu'est un oustaz, vous dites que ce sont des gens qui ne portent pas de pantalons longs, qui croisent les bras en priant, dont les femmes se voilent intégralement, dont les hommes portent la barbe et qui prient plus longtemps que les autres. Vous ajoutez qu'il ne s'agit pas d'une fonction mais d'une façon de pratiquer la religion, de façon similaire à celle des wahhabites, mais vous ne savez pas dire quelle différence il y a entre un oustaz et un wahhabite. Questionnée sur la différence entre la façon dont vit une personne qui pratique l'islam de façon classique en Guinée et une personne qui est « presque un oustaz » comme votre père, vous dites qu'avant, vous ne deviez pas croiser les bras devant le ventre pour prier, que vous n'étiez pas voilée, que votre prière n'était pas longue et que votre père n'avait jamais obligé votre mère à se voiler ; lorsque la question vous est reposée pour savoir ce qui avait changé quand votre père était devenu « presque oustaz », vous dites qu'il voulait que votre famille soit comme celle de son frère (votre oncle), que vous vous voiliez intégralement, que vous vous réveillez à l'aube pour prier, sans donner d'autres informations.

La description que vous faites d'une famille très religieuse en Guinée est stéréotypée et ne reflète pas le vécu d'une femme contrainte à vivre dans ce milieu. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner d'autres détails sur la façon dont vivent les familles très religieuses de Guinée dès lors que vous dites que votre père, votre oncle et que votre mari étaient très religieux et obligeaient les femmes de la famille à se voiler intégralement (audition du 4 septembre 2012, pp.7,12-14,18).

De même, concernant votre mariage forcé, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette union.

Ainsi, vous dites avoir vécu de décembre 2010 à août 2011 chez votre mari, soit près de neuf mois. Or, invitée à le décrire physiquement ou à décrire son caractère, vos propos sont restés très sommaires (audition du 4 septembre 2012 , pp.16-18). Ainsi vous dites qu'il est noir, barbu, plus ou moins costaud et grand. Concernant son caractère, vous dites le concernant « comment a-t-il pu épouser une fille qui ne l'aime pas », sans donner d'autres détails. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de décrire la façon dont vous occupiez vos journées durant votre mariage, vos déclarations sont à nouveau peu détaillées. Ainsi, vous dites que quand c'était votre tour, vous alliez au marché, que vous faisiez la

cuisine puis que vous restiez dans votre chambre. Vous ajoutez qu'il vous était difficile de rester dehors car les enfants battaient votre fille. Lorsqu'il vous est demandé de faire la description d'une journée où « cela n'était pas votre tour », vous dites que vous alliez dans votre chambre ou celle de votre mère, que toute sortie vous était interdite ; invitée à en dire davantage, vous dites que quand vous aviez des tâches à faire, vous les faisiez. Dès lors que vous dites avoir vécu 8 mois chez votre mari, la description que vous faites de celui-ci ainsi que celle de votre vie quotidienne en tant que femme mariée sont à ce point sommaires et peu détaillées qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de cette union.

Notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'en Guinée le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain (voir farde information des pays, SRB : « Guinée, Le mariage », avril 2012). Selon ces mêmes informations, il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions, ce qui n'est pas votre cas puisque vous viviez à Conakry, que vous aviez 21 ans au moment de votre mariage, que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 19 ans et qu'il a été remis en cause que vous viviez dans une famille très religieuse (audition du 4 septembre 2012, pp.2-3, 16).

En conclusion, ces éléments permettent de remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Dès lors, les persécutions que vous dites avoir vécues, vous et votre fille, chez ce mari sont également remises en cause.

Vous avez également invoqué la crainte que votre mari fasse exciser votre fille (audition du 4 septembre 2012, p.8). Or, le Commissariat général a remis en cause la réalité de ce mariage et dès lors l'existence même de votre mari forcé. Par ailleurs, le père biologique de votre fille, qui l'a reconnue légalement (voir acte de naissance) est, selon vos propres déclarations, opposé à la pratique de l'excision (audition du 4 septembre 2012, p.8). Dès lors, afin de la protéger de l'excision, votre fille aurait pu ou pourrait aller vivre chez son père biologique. Confrontée à cela, vous dites que vous n'en avez jamais parlé et qu'il n'a pas les moyens de le faire (audition du 4 septembre 2012, p.19). Or, rappelons que c'est la soeur du père de votre fille qui a trouvé le moyen d'organiser votre voyage et celui de votre fille vers l'Europe (audition du 4 septembre 2012, p.4). Enfin, vous dites que c'est le 9 août 2011, après que votre mari (forcé) vous ait dit que votre fille allait être excisée le lendemain, que vous avez décidé de quitter le domicile marital et que vous vous êtes rendue chez le père biologique de votre fille pour trouver une solution afin que votre fille ne soit pas excisée (audition du 4 septembre 2012, pp.8, 25). Or, l'acte de naissance de votre fille a été légalisé par le père biologique de votre fille auprès du ministère des affaires étrangères (Direction des affaires juridiques et consulaires) le 3 août 2011, soit avant même l'événement qui, selon vous aurait déclenché votre fuite du domicile marital et du pays.

Enfin, vous dites avoir été persécutée car vous êtes la mère d'un enfant né hors mariage (audition du 4 septembre 2012, p.7). Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas épousé le père de votre enfant avant l'accouchement afin de sauver votre honneur et éviter que votre enfant ne naîsse « hors mariage », vous répondez que cela n'est pas possible, que l'islam ne le permet pas et que même dans ce cas, l'enfant aurait été considéré comme « batard » (audition du 4 septembre 2012, pp.11-12). Confrontée au fait que selon les informations dont dispose le Commissariat général, il arrive fréquemment en Guinée que les mariages soient célébrés avant la naissance afin d'éviter le déshonneur et que les familles préfèrent un « mauvais » mariage plutôt que d'avoir une fille qui a un enfant né hors mariage (voir farde information des pays, SRB : « Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), vous dites que chez vous, votre père n'aurait pas accepté cela (audition du 4 septembre 2012, pp.11-12). Questionnée sur la raison pour laquelle votre famille refuse cette pratique, au contraire des autres familles guinéennes, vous dites que votre père est « presque oustaz » (audition du 4 septembre 2012, pp.11-12). Cette explication n'est pas valable dès lors que le contexte très religieux dans lequel vous dites avoir vécu a été remis en cause ci-dessus. Rappelons que les persécutions que vous invoquez comme mère d'un enfant né hors mariage sont d'une part d'avoir été mariée de force par votre oncle (audition du 4 septembre 2012, pp.14-15) et d'autre part, les mauvais traitements que vous et votre fille avez subis lors de votre mariage forcé (audition du 4 septembre 2012, pp.18-19). Or ce mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous dites qu'au moment où vous avez quitté le pays, le père de votre fille était emprisonné. Or, vous ignorez où il a été emprisonné et combien de temps et n'avez pas cherché à obtenir ces informations. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas demandé ces informations, vous dites que « cela ne m'est pas venu » (audition du 4 septembre 2012, pp.6-7). Ces éléments continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'acte de naissance de votre fille. Ce document atteste de votre filiation, élément qui n'est pas remis en cause.

Vous déposez un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1 et que votre fille n'a pas subi de mutilation génitales féminines, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Finalement, en ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une mise à jour 2013 du SRB intitulé « Guinée - Le Mariage » daté du mois d'avril 2012 qui figure au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013, un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (Dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque avoir subi un mariage forcé dans le cadre duquel elle a subi des violences conjugales. Elle affirme s'être échappée du domicile conjugal lorsque son « époux forcé » lui a annoncé son intention de faire exciser sa fille D.M., née d'une relation amoureuse consentie que la requérante a partagée auparavant avec un autre homme hors les liens du mariage. Enfin, la partie requérante invoque une crainte que sa fille présente à ses côtés en Belgique soit excisée.

5.2. La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées au mariage forcé qu'elle a fui et aux problèmes qu'elle a rencontrés en raison de son statut de mère célibataire mais aussi parce qu'elle s'est opposée à l'excision de sa fille ; d'autre part, la fille de la partie requérante qui n'est pas encore excisée, mais pour qui sa mère invoque un risque de l'être en cas de retour dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : elle a été inscrite à l'Office des étrangers en même temps que la requérante en tant que membre de la famille de la requérante (dossier administratif, pièces 16 et 18), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 29 août 2011 (dossier administratif, pièce 14), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (rapport d'audition, p. 19 à 25) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.M., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.3. Crainte de la première partie requérante

5.3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante pour différents motifs. Elle remet tout d'abord en cause le contexte général très religieux dans lequel la requérante dit avoir vécu et ce, en raison de l'indigence et du caractère stéréotypé de ses déclarations à cet égard. Ensuite, concernant son mariage forcé, elle relève diverses imprécisions dans ses déclarations concernant le physique et le caractère de son mari ainsi que concernant sa vie quotidienne durant les neuf mois qu'elle a passés au domicile conjugal de son époux. Elle ajoute que le profil de la requérante, mariée à l'âge de vingt et un an, scolarisée jusqu'à l'âge de dix-neuf ans et n'ayant pas convaincu du fait qu'elle ait vécu au sein d'une famille très religieuse, ne correspond pas au profil des jeunes filles mariées de force tel qu'il ressort des informations dont elle dispose. Enfin, concernant le statut de mère d'un enfant né hors mariage de la requérante, la partie défenderesse rappelle, en substance, le manque de crédibilité du mariage allégué par la partie requérante et estime que les informations portant sur la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, jointes au dossier administratif, ne permettent pas de conclure à une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante pour ce motif, au vu de son profil et de la remise en cause du contexte religieux dans lequel elle déclare avoir vécu.

5.3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique de chacun de ses motifs.

5.3.3. Le Conseil observe que la demande de protection internationale de la première partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle ;
- au fait qu'elle a manifesté son opposition à l'excision de sa fille ;
- à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

Elles seront analysées successivement.

5.3.4. Ainsi, dans un premier temps, concernant la réalité du mariage forcé allégué par la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif faisant valoir qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'en Guinée, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles très jeunes issues de familles attachées aux traditions. Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir l'affirmation selon laquelle « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain » se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de fortement relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Au vu des observations qui précèdent, il ne peut en effet être déduit de telles informations l'existence de données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant manifestement trop limitées.

En revanche, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mari forcé de la requérante et à son vécu durant les neuf mois de vie conjugale partagée avec ce dernier. Par ailleurs, le Conseil n'est pas plus convaincu que la partie défenderesse du caractère très religieux de la famille de la requérante et en particulier du fait que son oncle, qui l'a mariée de force, soit *oustaz*. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci sur plusieurs de ses aspects fondamentaux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, la partie requérante soutient avoir répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées sans rien inventer ; que la partie défenderesse ne s'est finalement attachée qu'à ses imprécisions ou ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points de sorte qu'elle a en quelque sorte instruit son dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions qu'elle a fournies (requête, p. 5). Elle ajoute que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et que face à un candidat réfugié qui a des difficultés à faire état de ses problèmes de manière spontanée, la partie défenderesse ne doit pas se contenter de lui poser des questions ouvertes ; mais doit également lui soumettre des questions précises et fermées. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir apprécié la crédibilité de son récit sans tenir compte des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée concernant notamment le fait d'aborder certains sujets de conversation et a fortiori lorsqu'il s'agit d'un mariage forcé. Le Conseil estime, pour sa part, que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'invisésemblance de son mariage forcé. Les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, sa vie au domicile conjugal de ce dernier et le caractère très religieux de sa famille ne sont pas suffisamment circonstanciées, cohérentes et vraisemblables pour emporter la conviction du Conseil.

5.3.6. En réponse à l'argument de la partie requérante qui, en citant une jurisprudence du Conseil, sollicite en réalité le bénéfice du doute en constatant que la requérante a dit la vérité et collaboré avec les instances d'asile pour l'établissement des faits, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR,

Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.3.7. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

5.3.8. Dans une deuxième temps, le Conseil analyse la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille. A cet égard, le Conseil note que cette crainte n'est pas abordée directement dans la décision attaquée, la partie défenderesse ayant conclu à l'absence de crédibilité du mariage forcé qui est à l'origine du risque d'excision allégué, ce qui, par voie de conséquence, rendait superflu l'examen de la crainte subséquente en cas d'opposition à cette pratique.

5.3.9. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Toutefois, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de sa fille :

- Lors de son audition au Commissariat général, la requérante relate que c'est son mari forcé qui avait pris la décision de faire exciser sa fille et que ni son oncle ni sa mère, qu'elle a consultée pour l'occasion, n'y étaient opposés. Elle relate également avoir été frappée par son époux lorsqu'elle lui a fait part de son opposition à cette excision (rapport d'audition, p. 8). A la lecture du rapport de l'audition de la requérante, le Conseil relève qu'il s'agit des seuls problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays du fait de son opposition à l'excision de sa fille. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes, ainsi que les craintes de la requérante envers son mari forcé ou famille, ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors que son mariage forcé a été jugé invraisemblable par le Conseil.

- En termes de requête, la requérante ne développe aucune argumentation quelconque en vue d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

5.3.10. Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance du COI Focus « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (Dossier de la procédure, pièce 7, pp. 20 à 22), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt, en tout état de cause, pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

5.3.11 Dans un troisième temps, concernant la crainte de persécution alléguée par la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et du statut d'enfant 'hors-mariage' de sa fille, elle rappelle, en termes de requête, que si « le Commissaire général s'en réfère au SRB « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » pour estimer que la requérante ne correspond pas aux informations « objectives » contenues dans ce rapport », de telles informations « ne s'appliquent par définition qu'à la majorité des cas ». Elle sollicite à cet égard le bénéfice du doute. (requête, p. 7).

5.3.12. Dans sa requête, la partie défenderesse relève qu'au vu des informations dont elle dispose, il arrive fréquemment en Guinée que les mariages soient célébrés avant la naissance afin d'éviter le déshonneur et que les familles préfèrent un « mauvais » mariage plutôt que d'avoir une fille qui a un enfant né hors mariage. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de croire que la famille de la requérante ait refusé cette pratique, dès lors que tant le mariage forcé que le contexte très religieux dans lequel la requérante dit avoir vécu a été remis en cause.

5.3.13. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort de la lecture des informations déposées par la partie défenderesse sur la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage que celles-ci distinguent deux visions différentes de la perception des mères célibataires par la société guinéenne selon les sources consultées (dossier de la procédure, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée - Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 8).

Ainsi, selon une perception **tolérante** de ce phénomène, une distinction sera faite entre milieu rural et milieu urbain. Dans le premier, il est admis que « (...) les mères célibataires qui se font discrètes ne devraient plus connaître trop de problèmes » mais qu'« (...) en fonction du statut social de la famille, il peut néanmoins arriver que la jeune mère soit sanctionnée (par le renvoi ou des violences physiques, rarement la répudiation) ». Ainsi, il apparaît que quand la fille enceinte quitte à temps sa famille, elle est susceptible de trouver refuge soit dans sa famille maternelle soit chez un ami influent de sa famille ; et ces informations de conclure sur ce point que : « (...) la vie des mères célibataires ne constitue plus une tragédie ou un handicap majeur comme il y a trente ans ». Dans le second, il semblerait que la mère célibataire soit largement tolérée actuellement « [...] même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises» (*ibidem*, page 9).

Toutefois, selon une perception **répressive** de ce phénomène, « [...] que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam 'radical' ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. La fille pourrait aussi être chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes (surtout les Peuls encore une fois) aimeraient marier (sic) une fille vierge. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la 'brebis galeuse' du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autres choix que de se tourner vers la prostitution. Il convient de remarquer que le rôle du père de la jeune mère est prépondérant » et devient « (...) quasi exclusif dans les familles à forte implication musulmane et lorsque ce dernier a une responsabilité religieuse au sein de sa communauté. Il arrive que dans ces familles, le père chasse non seulement la mère célibataire mais également la mère de la fille enceinte (...) » rendue responsable des agissements de sa fille et donc de la mauvaise éducation qu'elle lui a dispensée. Ce paragraphe se conclut par ces mots : « (...) certaines de ces filles-mères préféreront abandonner leur progéniture chez des parents, tandis que d'autres n'hésitent pas à tuer le nouveau-né » (*ibidem*, pp.10-11).

Enfin, ces informations s'accordent à dire et ce, peu importe l'approche adoptée, que l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire sera principalement dictée par les valeurs du groupe ethnique dont cette dernière est issue. Ainsi, selon le Pr B.B., « [...] chez les Peuls et les Malinkés, la question de la grossesse avant le mariage est très mal vécue par la famille de la fille. La tension est moins forte au sein de la communauté soussou ou les mœurs sont plus libérales. La grossesse avant le mariage n'est pas un problème dans les autres communautés guinéennes, surtout chez les 'forestiers' (Kissi, Toma et Kpélé). ». Et selon le Dr M.K. « [...] 'la femme sera rejetée, en tous les cas en milieu peulh, pas nécessairement chez les soussous, plus tolérants (...)' » (*ibidem*, p.7).

Il est également important de relever que le sort des enfants nés hors mariage est souvent peu enviable dans une société fondée autour de l'institution du mariage considéré comme la « clef de la procréation » (*ibidem*, p.11). Ainsi, les informations révèlent que : « [...] l'enfant né hors mariage est mal vu [et] [...] grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif par la suite. Certes il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un 'bâtarde'. Il lui sera plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante (...) ». Une autre source consultée va jusqu'à affirmer qu'en « (...) Guinée et particulièrement chez les Peuls, l'enfant né hors mariage, le 'bâtarde' est frappé d'ostracisme.» (*ibidem*, pp.11-12).

5.3.14. Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance.

5.3.15. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas convaincu le Conseil qu'elle avait vécu dans un environnement et une famille de type traditionnel et conservateur. En effet, concernant le fait que l'oncle de la requérante serait un *oustaz* et aurait obligé la requérante à lire le coran et à se voiler intégralement, le Conseil estime que les propos de la requérante à ce sujet s'avèrent fort inconsistants, voire pour certains stéréotypés, et ne peuvent pas être considérés comme crédibles. A ce constat, s'ajoute le fait que la requérante a pu être scolarisée jusqu'à l'âge de dix-neuf ans et qu'elle ne doit l'interruption de ces études qu'au fait d'être tombée enceinte en 2008. Aussi, alors que la requérante explique que son père, poussé par son frère, est lui-même devenu *oustaz* peu de temps après la naissance de la fille de la requérante (rapport d'audition, p. 14), le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas à rendre compte de manière précise, spontanée et convaincante des changements dans sa vie quotidienne qu'une telle « conversion » a pu avoir (rapport d'audition, p. 13). Par ailleurs, alors que la requérante répète à plusieurs reprises lors de son audition que son oncle avait manifesté au père de la requérante son incompréhension quant au fait que ce dernier garde la requérante chez lui et ne la chasse pas après avoir appris sa grossesse hors les liens du mariage (rapport d'audition, pp. 10 et 14), le Conseil ne peut concevoir ni que son père ait continué à garder la requérante et sa petite-fille chez lui après qu'il soit devenu *oustaz*, ni comprendre que son oncle ait accepté la venue de la requérante et de sa fille à son domicile. De tels constats décrédibilisent totalement l'idée que la requérante puisse présenter un profil particulier justifiant dans son chef une crainte de persécution en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

5.3.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.4. Crainte de la deuxième partie requérante (fille de la première requérante)

5.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille encourt le risque d'être excisée dans son pays à la demande de son « époux forcé », de sa propre famille (sa mère et son oncle) ou même de toute autre personne, sans que les autorités guinéennes ne puissent lui accorder une protection effective (requête, pp. 3 et 6).

Dans sa décision, la partie défenderesse écartera cette crainte aux motifs, d'une part, que le mariage forcé de la requérante, et dès lors l'existence même de son mari forcé, a été remis en cause, et d'autre part, que la fille de la requérante pourrait aller vivre chez son père biologique, également opposé à l'excision, afin d'être protégée.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation en soulignant, pour l'essentiel, que la partie défenderesse élude le fait que la mère et l'oncle de la requérante veulent également faire exciser la fille de la requérante et qu'en tout état de cause, il est hâtif et incomplet de considérer que la fille de la requérante pourrait être protégée de l'excision en allant vivre chez son père biologique.

5.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.4.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante a à peine cinq ans, sa famille au pays est attachée à cette coutume traditionnelle de l'excision comme l'indique le fait que sa mère a été elle-même excisée et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a jamais travaillé (rapport d'audition, p. 3). Quant au père biologique de la deuxième requérante, le Conseil rappelle en tout état de cause que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais qu'elles tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Dans une telle perspective, force est dès lors de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ni sa mère ni son père biologique, dans la situation qui est la leur, n'ont de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.4.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens l'arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

5.4.5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 7), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante ;

5.4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] ». Elle avance également que sa qualité de femme peule accentue ce risque d'autant plus qu'il existe toujours de terribles tensions interethniques (requête p.7).

6.4. A l'examen des deux COI Focus relatifs à la situation sécuritaire en Guinée qui ont été déposés par la partie défenderesse au dossier (voir *supra* au point 4), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peule. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions interethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci

ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile, mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » (requête, p. 8). Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision pour ce qui concerne la première partie requérante et à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour ce qui concerne la deuxième partie requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ